REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère des Mines et de la Géologie

Ministère du Pétrole et des Energies

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en place d'une politique de contenu local permettant de renforcer la participation du secteur privé national dans le secteur des hydrocarbures, a conduit à l'adoption de la loi n°2019-04 du 01 février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Ainsi, pour soutenir durablement le renforcement des capacités techniques et financières des entreprises locales en vue d'assurer leur mise à niveau pour répondre aux normes internationales exigées en la matière, le décret n°2021-248 du 22 février 2021, pris en application de la loi n°2019-04 précitée, a fixé les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL).

Dans un souci de remédier et corriger les imperfections de la politique de contenu local dans le secteur minier, il a paru nécessaire d'adopter une loi exclusivement dédiée audit secteur.

La loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier maintient ainsi les acquis actuels du contenu local dans le secteur des hydrocarbures, y compris le Fonds d'Appui au développement du Contenu local. Son article 8 élargit le Fonds d'appui au développement du contenu local au secteur minier et renvoie à un décret pour fixer les modalités. C'est pourquoi, il est devenu indispensable de refondre le cadre juridique actuel fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'appui au développement du contenu local dans le secteur des hydrocarbures aux fins de l'élargir au secteur minier.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n°2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Oumar SARR

Le Ministre du Pétrole et des Energies

Le Ministre

Aïssatou Sophie GLADIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2023-991 Fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
VU la loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ;
VU la loi n°2019-04 du 01 février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
VU la loi n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier ;
VU la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
VU la loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;
VU le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilés ;
VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n°2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs;
VU le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ;
VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n°2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
VU le décret n°2022-1799 du 26 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;
SUR le rapport conjoint du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL).

Le FADCL, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des hydrocarbures.

Article 2.- Le FADCL a pour missions d'appuyer la mise en œuvre de la politique de contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines.

A ce titre, il est, notamment, chargé de :

- contribuer à la mise à disposition de personnels qualifiés ;
- contribuer au renforcement de capacités des acteurs en charge du suivi de la mise en œuvre de la politique de Contenu local dans les deux secteurs;
- soutenir la formation des acteurs des secteurs des hydrocarbures et des mines;
- définir, en relation avec les organismes étatiques de financement ainsi que toutes autres institutions financières, des outils sur mesure pour les entrepreneurs évoluant dans les secteurs pétrolier, gazier et minier;
- soutenir les actions de promotion du Contenu local dans les secteurs pétrolier, gazier et minier;
- soutenir la communication relative à la politique de Contenu local ;
- concourir au financement des acteurs dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

Article 3.- Les organes du Fonds sont :

- le Conseil d'administration ;
- l'Administrateur.

Article 4. - Le Conseil d'administration du Fonds a pour missions de contrôle, de supervision et de suivi des activités du Fonds. A ce titre, il est chargé :

- d'adopter le manuel de procédures du Fonds que lui soumet l'administrateur général dudit Fonds ;
- de désigner un Commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale pour certifier les comptes du Fonds établis par l'Administrateur général et l'ordonnateur du sous compte dédié au secteur minier avant la présentation desdits comptes au CNSCL pour examen et adoption ;
- d'examiner et approuver le budget annuel du Fonds ;
- de s'assurer de la mise en œuvre et du contrôle de l'utilisation des ressources du Fonds conformément aux programmes d'actions ;
- d'approuver les comptes de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds ;
- d'accepter les dons, legs et autres libéralités faites aux Fonds ;
- de soumettre au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé des Hydrocarbures, des recommandations

visant à améliorer le niveau des ressources et leurs conditions et modalités d'emploi ;
- de contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- de sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conclure des audits réguliers du Fonds.

Article 5. – Le Président du Conseil d'administration du Fonds est le Président du Comité national de suivi du Contenu local (CNSCL).

Outre son Président, le Conseil d'administration du Fonds comprend les membres suivants :

- le Directeur chargé des Hydrocarbures ;
- le Directeur chargé du secteur financier et de la compétitivité ;
- le Directeur chargé des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur chargé de la formation professionnelle et technique ;
- le Directeur chargé du secteur privé ;
- le Directeur chargé de l'Industrie ;
- le Directeur de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) ;
- le Directeur général de PETROSEN E&P ;
- le Directeur général des Mines ;
- le Directeur général de la SOMISEN ;
- le Directeur général de MIFERSO.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.
Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Le mandat des membres du Conseil d'administration du Fonds prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant du Fonds.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration du Fonds n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Article 6.- Le Conseil d'administration du Fonds se réunit, au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.
La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion ou au moins sept (7) jours francs en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'administration du Fonds ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'administration du Fonds sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration du Fonds désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.
En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre de Conseil d'administration du Fonds, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause.

Chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.
L'Administrateur du Fonds assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration. Il est assisté dans cette tâche par le Secrétaire technique du Comité national de Suivi du Contenu local dans le secteur des mines

Article 7. Le Secrétaire technique du Comité national de suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures est l'Administrateur du Fonds.

Le Fonds comprend un sous compte commun dédié aux ressources communes, un sous compte dédié au secteur des hydrocarbures et un sous compte dédié au secteur minier.

L'Administrateur du Fonds délègue la gestion du sous compte dédié au secteur minier au Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier.

L'Administrateur du Fonds, ordonnateur des recettes et des dépenses, en collaboration avec le Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier, est chargé :

- d'assurer la bonne organisation et le fonctionnement du FADCL
- de préparer le budget du Fonds ;
- d'assurer la gestion des ressources et dépenses communes du FADCL ; conformément à son objet ;
- de préparer, en rapport avec le Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration du Fonds pour examen et adoption ;
- d'élaborer un manuel de procédures qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions dans le secteur des hydrocarbures ;
- de dresser les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et d'en exécuter les décisions.

Article 8. - Les ressources du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local proviennent :

- de transferts du budget de l'Etat, destinés à la mise en œuvre de la politique de Contenu local ;
- de taxes parafiscales instituées par décret ;
- de revenus générés par les plateformes électroniques de mise en relation ;
- d'amendes résultant des sanctions pour non-conformité aux exigences de contenu local ;
- de dons, legs et toutes autres ressources autorisées par les loi et règlements en vigueur.

Les ressources du Fonds de chaque secteur sont déposées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésorier général.

Article 9.- Sont autorisées sur les ressources du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local les charges relatives au financement des activités suivantes :

- les audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possibles localement ;
- la coordination et le financement de plans d'actions développés en partenariat avec les organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et visant à renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité, de la quantité et de la fourniture des biens et services requis par l'industrie pétrolière, gazière et minière ;
- la révision périodique de la classification des activités par régime ;
- les dépenses de fonctionnement du CNSCL et de ses Secrétariats techniques, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audit technique et financier;
- les outils de levier pour faciliter l'accès aux financements et à la garantie ;
- le renforcement des capacités des entreprises pour le financement de l'acquisition de certifications pour la mise à niveau ;
- les dépenses de promotion du contenu local ;
- toutes autres dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Les ressources versées au titre du Fonds d'appui au développement du contenu local sont strictement destinées à la mise en œuvre de la stratégie de Contenu local dans chaque secteur.

Article 10. - Sont éligibles au Fonds :

- toute personne morale répondant au critère d'entreprise locale telle que définie par la réglementation en vigueur ;
- toute personne physique de nationalité sénégalaise exerçant une activité relative aux secteurs pétrolier, gazier et minier.

Article 11. -L'exécution des opérations comptables et financières du Fonds est assurée par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La tenue de la comptabilité du Fonds s'inspire du référentiel du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Des audits externes financiers du Fonds sont réalisés chaque année par des experts indépendants reconnus pour leurs compétences et sélectionnés après appel à la concurrence.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont annexés au rapport annuel du CNSCL.

Le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'État, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12.- Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'appui au développement du contenu local.

Article 13.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des hydrocarbures procèdent chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **04 mai 2023**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Amadou BA

Macky SALL